

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DE LA
BRASSERIE LABATT (CSN)
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5**

ci-après nommé «le syndicat»
Requérant

c.

**LA BRASSERIE LABATT LTÉE
50, rue Labatt
Lasalle (Québec) H8R 3E7**

ci-après nommé «l'employeur»
Intimée

**PLAINTÉ DU SYNDICAT CONTESTANT L'UTILISATION DE BRISEURS DE
GRÈVE ET DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES DE
SAUVEGARDE EN REGARD DU TRAVAIL DES LIVREURS
(Articles 39, 109.1 et 118 C.t.Q.)**

LES PARTIES

1. Le Syndicat des travailleurs (euses) de la Brasserie Labatt (CSN) est un syndicat dûment accrédité en vertu du *Code du travail*, L.R.Q. c. C-27 ayant une place d'affaires au 1601, avenue De Lorimier dans les ville et district de Montréal (Québec) H2K 4M5 et dont le numéro de téléphone est le (514) 598-2442 et le télécopieur le (514) 598-2304 ;
2. Le requérant est représenté par M^e Yvan Malo de l'étude Pepin et Roy, situé au 2100, boulevard de Maisonneuve Est, suite 501, dans les district et ville de Montréal (Québec) H2K 4S1 et dont le téléphone est le (514) 529-4923 et le télécopieur le (514) 529-4932, yvan.malo@csn.qc.ca ;

3. La partie intimée, La Brasserie Labatt Ltée est une société commerciale de droit privé ayant une place d'affaires au 50, rue Labatt dans les ville et district de LaSalle (Québec), dont le téléphone est le (514) 366-5050 et le télécopieur (514) 364-8146 ;
4. L'employeur est représenté par M^e Alain Gascon du bureau Lavery, De Billy situé au 1, Place Ville Marie, bureau 4000, dans les ville et district de Montréal (Québec) H3B 4M4 et dont le numéro de téléphone est le (514) 871-1522 et le télécopieur (514) 871-8977 ;
5. Le syndicat requérant est accrédité depuis le 28 février 2003 pour représenter :

«Tous les employés, y compris : les vendeurs sur camions, les préposés au magasin central de l'usine, les préposés au service du bar et à l'entretien de la cantine des employés, les techniciens en traitement de l'eau de l'usine de filtration, les préposés au magasin (p.o.s.), mais à l'exception : de la police, des employés de bureau, des salariés du département des ventes, des employés de la salle Maisonneuve, des salariés déjà accrédités ainsi que toutes les autres personnes automatiquement exclues par le Code du travail.

De :

*La Brasserie Labatt Ltée
50, rue Labatt
Montréal, (Québec) H8R 3E7*

*Établissements visés :
50, rue Labatt
Montréal, (Québec) H8R 3E7*

*Et
2505, rue Senkus
Montréal, (Québec) H8N 2X8»*

le tout, tel qu'il appert de la décision du 28 février 2003 de la Commission des relations du travail, pièce **R-1**;

6. L'employeur compte une quarantaine de cadres ;
7. L'employeur fabrique, distribue et entrepose des produits de brasserie;
8. La convention collective de travail précise que l'employeur reconnaît 47 classifications d'emploi et que l'opération de son entreprise nécessite l'emploi d'environ 950 personnes salariées effectuant le travail en lien avec la fabrication, distribution et l'entreposage de produits de brasserie, tel qu'il appert de la convention collective de travail, pièce **R-2**;

LES FAITS

La négociation et le conflit de travail

9. La convention collective, pièce **R-2**, est expirée depuis le 31 décembre 2002 ;
10. L'avis de négociation a été envoyé par le syndicat requérant le 11 mars 2002 ;
11. Les parties ont eu plusieurs rencontres de négociation et de conciliation entre le mois de mai 2002 et juillet 2003;
12. Plus spécifiquement, les parties se sont rencontrées à 14 reprises en vue de négocier la convention collective, soit les 16, 20, 22, 26, 27, 28 et 30 mai 2003, ainsi que les 4, 5, 9, 11, 12, 13 et 14 juin 2003;
13. Les parties se sont également rencontrées à une vingtaine de reprises avec un conciliateur depuis le 19 juin 2003;
14. Le ou vers le 16 juin 2003, le syndicat requérant a exercé son droit de grève;
15. D'autres rencontres de conciliation ont été demandées le ou vers le 16 juin 2003 ;
16. Aucune autre rencontre de négociation ou de conciliation n'a eu lieu depuis le 19 août 2003 et aucune autre rencontre n'est prévue;

17. Dans les mois précédant le conflit, l'employeur a signifié aux travailleurs qu'il prendrait des moyens afin de contourner le rapport de force, puisqu'il dit :

«Aussi, j'ai informé vos représentants que, suite à la réception de l'avis de négociation, nous avons décidé de procéder à la mise en place d'un plan afin de permettre à la compagnie d'être en mesure de desservir ses clients advenant qu'il y ait un arrêt de travail pendant la période estivale. La mise en vigueur de ce plan sera évidente à Montréal et elle le sera également ailleurs au pays. En effet, la plupart des usines du Canada seront sollicitées afin de pouvoir s'assurer de desservir le marché du Québec cet été.»

tel qu'il appert de la lettre de l'employeur du 20 mars 2003 destinée aux employés horaires Usine/Livraison Montréal, pièce **R-3** ;

18. Le mois suivant, soit le 25 avril 2003, l'employeur a signifié son intention de desservir le Québec à partir de nouveaux entrepôts satellites, en déplaçant son inventaire, tel qu'il appert d'une lettre de l'employeur du 25 avril 2003 destinée aux employés de horaires Usine/Livraison Montréal, pièce **R-4** ;
19. Depuis le début du conflit, le syndicat constate qu'il y a contournement du rapport de force par le recours illégal à des briseurs de grève. En effet, l'employeur continue d'opérer son entreprise depuis le déclenchement de la grève et affirme, que depuis le ou vers le 16 juin 2003, il est en mesure de livrer

«[...] un volume de bière légèrement inférieur à celui enregistré pour la même période l'an dernier »

le tout, tel qu'il appert d'un communiqué du 25 juillet 2003 émanant de l'employeur et destiné à tous les employés de La Brasserie Labatt ayant pour objet le point sur le conflit de travail, produit en pièce sous la cote **R-5**;

20. Le syndicat requérant considère que l'employeur utilise des briseurs de grève afin d'assurer ses opérations normales;

L'utilisation de briseurs de grève depuis le 16 juin 2003 aux tâches de livraison

21. Le 11 août 2003, Michel Duranceau s'est présenté au 678 St-Régis à St-Isidore et a constaté qu'une personne nouvellement embauchée par la Brasserie Labatt effectuait du travail de livraison;
22. Michel Duranceau a pris des photos de cette personne, qu'il connaît sous le nom de «Paul», en situation de travail entre des palettes de bières Labatt et le dépanneur, tel qu'il appert des copies de ces photos produites sous la cote **R-6**;
23. À cette occasion, ce nouveau membre du personnel a effectué le travail d'un livreur en procédant au déplacement et à la manipulation des caisses de bières de marque Labatt déposées sur la rue (4 palettes) à l'aide d'un diable et les a introduites et déposées dans les locaux d'un dépanneur Tammy au 678 rue St-Régis à St-Isidore;
24. Seuls les livreurs ou préposés à la livraison exécutent ce genre de travail chez Labatt;
25. Le dénommé «Paul» est connu pour avoir exercé des fonctions de marchandiseur pour Labatt au printemps 2003;
26. Chez Labatt, un marchandiseur n'a pas à déplacer ou à manipuler de bières à l'extérieur de l'établissement d'un client;
27. Le dénommé «Paul» qui apparaît sur une photo prise par Michel Duranceau s'est présenté à diverses occasions sur les lieux de travail du 50 rue Labatt à LaSalle et a indiqué être un marchandiseur embauché par l'employeur;
28. Le dénommé «Paul» n'est pas un gérant de territoire de la Brasserie Labatt visé par une autre unité de négociation et ayant pour tâches de vendre de la bière, de négocier et renégocier des ententes et contrat avec les clients et d'accorder des primes sur excédent;
29. Le 13 août 2003 à 15 h 00, au dépanneur «Couche-Tard» situé sur le boulevard Monchamp à Saint-Constant, un camion de l'employeur conduit par Yannick Robichaud a déposé deux palettes de bières Labatt sur le terrain de stationnement du dépanneur;
30. Après cette opération, Yannick Robichaud a sorti 3 diables du camion et a

fait des piles de 5 caisses de bières (5 x 24 bières) qu'il a déposées sur les diables;

31. Un individu inconnu, portant un polo aux couleurs et logo Budweiser, est arrivé en automobile et a procédé au transport et à la manipulation de la bière sur les diables, préparée Yannick Robichaud, tel qu'il appert des photos prises et produite sous la cote **R-7**;
32. Cet homme a déplacé la bière du seuil de la porte vers l'intérieur du dépanneur. Ces tâches sont confiées aux livreurs présentement en conflit;
33. Cet individu a été aidé dans ce travail par 2 employés du dépanneur alors qu'avant le conflit les employés de cette chaîne de dépanneurs ne manipulaient pas de bière Labatt à l'extérieur du dépanneur en vertu de la politique de la Brasserie Labatt, tel qu'il appert à la politique produite sous la cote **R-8**;
34. L'individu au polo Budweiser, après avoir été photographié en train d'effectuer les tâches dévolues à un livreur, a signifié sa désapprobation à être photographié à un agent de sécurité de la compagnie «Best» qui se trouvait sur les lieux;
35. L'agent de sécurité «Best» s'est interposé pour éviter qu'il y ait prise de photo;
36. Les agents de l'entreprise «Best» ont pour fonctions de suivre les personnes embauchées par la Brasserie Labatt pendant le conflit;
37. Les officiers du syndicat reçoivent des informations de salariés membres de l'unité de négociation en conflit qui décrivent et répètent le processus de livraison de la bière Labatt à l'effet qu'un camion dépose une livraison de bière sur un terrain public ou sur le terrain de stationnement d'un client;
38. Ces salariés membres du syndicat décrivent que des individus non cadres, déjà liés à l'employeur ou inconnus, effectuent le déplacement et la manipulation de la bière du lieu de dépôt des palettes de bières à l'intérieur de l'établissement ce qui constitue une tâche de salarié en conflit et plus spécifiquement une tâche de livreurs ou de préposés à la livraison;
39. Lors de ces déplacements de bières, des agents de sécurité érigent un périmètre pour voiler le travail effectué et gêner l'identification du salarié

de remplacement;

40. Les tâches dévolues aux livreurs pour la clientèle «Couche-Tard», font l'objet de directives spécifiques applicables aux seules personnes membres de l'unité de négociation en conflit, tel qu'il appert de la pièce R-8;
41. Vu la situation ci-haut décrite, il est demandé à la Commission de constater que l'employeur utilise les services de tiers au conflit pour exécuter les tâches dévolues aux livreurs et/ou préposés à la livraison membres de l'unité de négociation en conflit et ce pour produire et opérer d'une façon normale;
42. Il y a urgence d'intervenir en ce qu'un jugement au fond n'est pas de nature à corriger la situation et que le comportement de l'employeur perpétue le conflit;
43. Il y a lieu de constater que l'employeur enfreint les articles 109.1 et suivants du *Code du travail* en utilisant des briseurs de grève;
44. Par la caractère illégal du rapport de force, et ce depuis l'initiation du conflit, seul le syndicat et ses membres assurent les inconvénients de ce conflit de travail;
45. Par le recours à des briseurs de grève, l'employeur bénéficie, jour après jour, d'un avantage illicite que n'avait pas prévu le législateur lorsqu'il a promulgué le *Code du travail* et qui vise à infléchir illégalement le syndicat;
46. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner à l'employeur de cesser immédiatement de recourir à des «briseurs de grève» afin de rétablir l'équilibre des forces entre les parties;
47. Par sa conduite illicite, l'employeur génère une animosité chez les travailleurs membres de l'unité de négociation présentement en grève qui se voient remplacés par des tiers;
48. Le tout, dans le but de corriger les conséquences de l'absence de rapport de force causée par les gestes de l'employeur.

POUR CE MOTIFS, plaise à la Commission des relations du travail

- ACCUEILLIR** la présente plainte;
- ÉMETTRE** une ordonnance provisoire valable pour une durée de dix jours renouvelable selon les conditions suivantes:
- ORDONNER** à l'intimé, la Brasserie Labatt ltée, ses officiers, représentants ou mandataires de cesser et de s'abstenir d'utiliser en tout temps les services de salariés qu'elle emploie dans cet établissement ainsi que de toutes personnes à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur ou sous-traitant pour accomplir partiellement ou totalement de quelque façon que ce soit le travail des salariés faisant partie de l'unité de négociation en conflit, notamment des livreurs ou préposés à la livraison.
- ÉMETTRE** une ordonnance pour valoir jusqu'à jugement final à intervenir suivant les mêmes termes;
- ORDONNER** à la Brasserie Labatt ltée, ses officiers, représentants ou mandataires de cesser de contrevenir à l'article 109.a du *Code du travail*;
- RÉSERVER** au requérant le droit de modifier la présente plainte;
- RÉSERVER** au requérant le droit d'établir le quantum du préjudice subi;

Montréal, le 20 août 2003

(s) Pepin et Roy

Pepin et Roy, avocat-e-s

Procureurs du syndicat requérant

Copie Conforme

Pepin et Roy
 Procureur